Table des matières

1.	Intr	oductio	n			
2.	Qu'est-ce qui change concernant le champ d'application de la loi? 3					
	2.1.	Les co	nditions classiques d'application de la loi			
	2.2.	L'intég	ration des immeubles « susceptibles d'être bâtis »			
	2.3.		La modification des conditions pour déroger à la loi			
		2.3.1.	La possibilité de déroger à la loi			
		2.3.2.	Les nouvelles conditions pour déroger à la loi 5			
3.	La personnalité juridique de l'association des copropriétaires 6					
	3.1.	L'octro	i de la personnalité juridique a l'association des copropriétaires 6			
	3.2.	·				
		3.2.1.	La possibilité de créer des associations partielles dotées de la personnalité juridique			
		3.2.2.	La fin du statut hybride de l'association partielle de fait 9			
			rimoine de l'association des copropriétaires			
		3.3.1.	La limitation du patrimoine de l'association des copropriétaires 9			
		3.3.2.	Le fonds de roulement et le fonds de réserve			
	3.4. L'exécution des décisions contre l'association des copropriétaires					
		3.4.1.	Le principe			
		3.4.2.	Les nouvelles règles instaurées par la loi du 18 juin 2018 12			
4.	Qu'est-ce qui change en ce qui concerne les statuts de l'immeuble ? 14					
	4.1.	L'acte d	de base, le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur 14			
		4.1.1.	L'acte de base et le règlement de copropriété			
		4.1.2.	Le règlement d'ordre intérieur			
	4.2.					
			ce qui change au niveau du contenu du règlement de copropriété? 17			
		4.3.1.	Le transfert d'une partie du contenu du règlement de copropriété 17			
		4.3.2.	Le critère motivé et le mode calcul de la répartition des charges dans le règlement de copropriété			
			and the state of t			





	~····	d'ordre intérieur ?						
		4.4.1.	Le caractère obligatoire du règlement d'ordre intérieur et sa forme	19				
		4.4.2.	Le contenu du règlement d'ordre intérieur	20				
		4.4.3.	La mise à jour du règlement d'ordre intérieur	22				
		4.4.4.	L'opposabilité des stipulations du règlement d'ordre intérieur	22				
5.	Qu'	Qu'est-ce qui change concernant l'assemblée générale ?						
	5.1.	5.1. L'assemblée générale des copropriétaires						
	5.2.	Qui peut participer à l'assemblée générale ?						
		5.2.1.	Les personnes en droit de participer à l'assemblée générale	24				
		5.2.2.	Le nouveau droit de se faire assister par une personne de son choix	25				
		5.2.3.	La procuration					
	5.3.	Les mo	odes de convocation de l'assemblée générale					
		5.3.1.	La convocation peut émaner du syndic, des copropriétaires ou du juge					
		5.3.2.	La nouvelle possibilité de convocation de l'assemblée générale en cas de carence du syndic					
		5.3.3.	Les formes de convocation					
	5.4.	L'ordre	du jour repris dans la convocation	28				
		5.4.1.	Le contenu de l'ordre du jour	28				
		5.4.2.	La suppression de la possibilité pour les associations partielles de fait de soumettre un point à l'ordre du jour	29				
	5.5.	Le déla	nì de convocation prévu par les statuts	29				
5.6. Quelles sont les modifications relatives au vote ?		Quelles	s sont les modifications relatives au vote ?	30				
		5.6.1.	Les principes applicables	30				
		5.6.2.	Le vote en cas d'application du critère d'utilité	30				
		5.6.3.	L'assouplissement des règles de majorité qualifiée	32				
	5.7.	Le proc	ès-verbal et sa communication	38				
		5.7.1.	Les règles applicables sous l'ancien régime	38				
		5.7.2.	Quelles sont les modifications apportées par la nouvelle loi ?	38				
	5.8.	Les nou	uvelles règles d'opposabilité des décisions de l'assemblée générale	38				
5.	Qu'e	st-ce q	ui change concernant le syndic ?	41				
	6.1.	Le sync	lic	41				
	62	I de mo	difications concernant le contrat de cyndie	41				

	6.3.	Les pro	Les precisions concernant le pouvoir du syndic d'administrer les fonds 4			
		6.3.1.	Le pouvoir d'administrer les fonds accordé au syndic	42		
		6.3.2.	Les nouvelles modalités de constitution du fonds de réserve	43		
		6.3.3.	Les nouveaux pouvoirs du syndic pour la récupération des arriérés de charges	43		
	6.4.	L'oblig	ation d'inscrire à l'ordre du jour les travaux extraordinaires futurs	44		
	6.5.	L'obligation du syndic d'adapter le règlement d'ordre intérieur aux modifications légales				
	6.6.		ocation du syndic désigné par jugement			
		6.6.1.	Les modes de nomination d'un syndic			
		6.6.2.	La révocation du syndic			
	6.7.	Les no	uvelles incompatibilités			
7.	Qu'	est-ce (qui change concernant le conseil de copropriété ?	48		
	7.1.	Le con	seil de copropriété sous l'ancien régime	48		
	7.2.					
		7.2.1.	Les précisions apportées par la nouvelle loi	48		
		7.2.2.	Les conditions dans lesquelles l'instauration d'un conseil de copropriété est obligatoire	48		
		7.2.3.	La nomination des membres du conseil de copropriété	49		
		7.2.4.	Les missions du conseil de copropriété			
		7.2.5.	Le contrôle sur le conseil de copropriété	50		
8.	Qu'est-ce qui change concernant le commissaire aux comptes ? 5					
	8.1.	Le com	missaire aux comptes sous l'ancien régime	51		
	8.2.	Les no	uveautés de la loi du 18 juin 2018	51		
		8.2.1.	Les précisions apportées par la nouvelle loi	51		
		8.2.2.	Les précisions concernant la nomination du commissaire aux comptes	51		
		8.2.3.	Les précisions concernant les missions du commissaire	52		
9.	Les	nouvea	autés relatives à la gestion des conflits	53		
	9.1.			53		
		9.1.1.		53		
		9.1.2.		53		
	9.2.			55		

	9.3.	La pred	cision du droit d'action par ou contre l'association des copropriétaires	55	
		9.3.1.	L'action concernant les parties communes de l'immeuble	55	
		9.3.2.	L'action concernant les quotes-parts et les charges	55	
	9.4.	L'instauration d'une nouvelle procédure : la désignation d'un administrateur provisoire			
	9.5.		sision concernant l'intérêt à la demande en annulation		
			lécision de l'assemblée générale		
		9.5.1.	L'action en annulation sous l'ancien régime	56	
		9.5.2.	La nouvelle obligation de démontrer l'existence d'un préjudice personnel	57	
	9.6.	La parti	icipation aux frais	58	
		9.6.1.	La notion de frais et dépens de l'instance	58	
		9.6.2.	Le problème en matière de copropriété	58	
		9.6.3.	Les dispositions spécifiques en matière de copropriété	58	
	9.7.	Les pré	cisions concernant le droit d'action de tout occupant	59	
		9.7.1.	Le droit d'action de l'occupant de l'immeuble	59	
		9.7.2.	Les précisions de la nouvelle loi	60	
	9.8.	Les me	sures d'exécution contre l'association des copropriétaires	60	
	9.9.	Le nouv	veau privilège de l'association des copropriétaires	60	
40					
IU.			autés relatives à la transmission d'un lot		
			lités		
10.2. Les obligations avant la vente					
	10.3. Les obligations lors de la signature de l'acte				
	10.4.	Les obli	gations du notaire	63	
	10.5. La prise en charge des frais de transmission				
	10.6. Le sort du fonds de roulement				
	10.7. Le sort du fonds de réserve 6				
	10.8.	La reter	nue des arriérés de charges	65	
		10.8.1.	Le système antérieur	65	
		10.8.2.	La nouvelle loi	66	
11.	L'ent	trée en	vigueur et le sort des dispositions non conformes	67	
	11.1.	en vigueur de la loi	67		
	11.2 Le sort des dispositions non conformes				

1. Introduction

La réglementation relative à la copropriété forcée dans les immeubles à appartements a fait l'objet d'une évolution législative de plus en plus intensive au cours des dernières années. Ceci s'explique par le fait qu'une personne sur trois habite dans un immeuble à appartements à ce jour. Or, de telles relations supposent l'adoption d'une réglementation détaillée, puisqu'outre le fait que les copropriétaires doivent gérer et financer ensemble les parties communes de l'immeuble, ceux-ci doivent également vivre ensemble.

Le Code civil de 1804 ne contenait qu'une disposition relative à la copropriété forcée dans les immeubles à appartements. La loi de 1924 a instauré, dans le Code civil, un article 577 bis divisé en 11 paragraphes ; seul le 11e paragraphe réglementait l'hypothèse particulière de la copropriété par étages.

C'est la loi du 30 juin 1994 qui a réglementé, pour la première fois, en profondeur, le régime de la copropriété forcée dans les immeubles à appartements. Cette loi a résolu les nombreuses difficultés qui résultaient, dans la pratique, de l'insuffisance de la loi de 1924 concernant les immeubles à appartements. Ainsi, les grands axes de cette loi étaient notamment de définir les règles d'administration de l'immeuble en instituant l'assemblée générale et le syndic, d'octroyer la personnalité juridique à l'association des copropriétaires, de définir les règles de répartition des charges, de préciser les règles applicables à la transmission d'un lot, etc.

La loi du 2 juin 2010 a réformé de manière significative les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion des immeubles soumis au régime de la copropriété forcée des immeubles et groupes d'immeubles bâtis, telles qu'elles avaient été définies par la loi du 30 juin 1994. Cette loi a notamment permis la création d'associations partielles, modifié et précisé le contenu des statuts, précisé les règles de fonctionnement de l'assemblée générale, précisé les rôles et les missions du syndic et du conseil de copropriété, complété les règles applicables en cas de cession d'un lot, etc.

La loi du 18 juin 2018, dont l'entrée vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019, a pour objectif de modifier et perfectionner la loi du 30 juin 1994, après la précédente modification législative d'envergure du 2 juin 2010. Cette loi corrige une série d'éléments techniques.

La première grande modification de la loi est l'assouplissement des règles relatives aux majorités qualifiées. À titre d'exemple, les décisions qui devaient, sous l'ancien régime, être adoptées à la majorité des 3/4 doivent dorénavant être adoptées à la majorité des 2/3. L'objectif poursuivi par cet assouplissement est de faciliter la prise de décisions lorsque celles-ci portent sur la réalisation de travaux au niveau des parties communes de l'immeuble et ainsi d'éviter qu'une minorité de copropriétaires (soit 1/4 des copropriétaires) bloque la réalisation de ces travaux, entraînant la dégradation de l'immeuble.

Une autre modification de la loi est l'instauration de la figure de l'administrateur provisoire, qui peut se substituer à l'assemblée générale en cas de blocage au niveau de la prise de décision.

La nouvelle loi prévoit également que chaque copropriété doit dorénavant adopter obligatoirement un règlement d'ordre intérieur, alors que l'adoption de celui-ci était facultative sous l'ancien régime. Certaines règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale et du syndic, qui étaient auparavant reprises dans le règlement de copropriété, seront obligatoirement reprises dans le règlement d'ordre intérieur, ce qui facilitera la modification de ces règles.

Une autre modification essentielle de la nouvelle loi est l'instauration d'une obligation de contribution au fonds de réserve. Cette contribution obligatoire a pour objectif de permettre à la copropriété de toujours disposer des fonds pour réaliser les travaux devenus nécessaires au niveau des parties communes de l'immeuble.

La nouvelle loi accroît également les pouvoirs du syndic en matière de recouvrement des charges, le syndic pouvant faire appel à la solidarité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier et prendre toutes les mesures judiciaires et extrajudiciaires afin de garantir un recouvrement efficace et rapide dans l'intérêt des autres copropriétaires.

Le contenu du contrat de syndic est également redéfini, en prévoyant notamment plus de transparence en ce qui concerne le montant des honoraires du syndic et les prestations comprises dans le forfait.

Enfin, la nouvelle loi met fin au statut hybride des associations partielles de fait de copropriétaires, qui avaient essentiellement pour mission de soumettre des points à ajouter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; seules les associations partielles dotées de la personnalité juridique étant réglementées à l'avenir.

Outre ces modifications au niveau du Code civil, la nouvelle loi adapte également le Code judiciaire, afin de donner au juge de paix la compétence pour connaître des contestations relatives à la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis. Il aura également pour rôle de définir les missions de l'administrateur provisoire.